



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 4 juin 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 05/06/2007

D - 20070277

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 4 juin Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, M. Stéphane DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ (présente jusqu'à 16h00), M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, Mme Anne WALRYCK, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT (présent jusqu'à 16h25), Mme Michèle DELAUNAY (présente jusqu'à 16h25), Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD (présent jusqu'à 16h25), Mme Martine DIEZ (présente jusqu'à 16h25), Mme Brigitte NABET (présente jusqu'à 16h25), M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE (présent jusqu'à 16h25), M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

M. Jean-Charles BRON, Mme Martine MOULIN-BOUDARD,

***Modalités techniques et financières de l'éclairage public sur
la phase 2 du Tramway. Fonds de concours. Convention.
Décision. Autorisation.***

M. Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'aménagement de la 2^{ème} phase du tramway (Quinconces – Claveau ; Quinconces – Aubiers ; Gare Saint-Jean – Belcier) nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle installation d'éclairage public.

Dans un souci de cohérence, la Ville de Bordeaux a sollicité la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation des ouvrages d'infrastructures et de superstructures d'éclairage public, la Ville se chargeant de la fourniture du matériel.

L'intervention de la C.U.B s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Le coût global de ces travaux est estimé à 2 095 000 € HT (2 505 620 € TTC).

Par ailleurs, la C.U.B versera à la Ville un fonds de concours calculé en fonction d'un forfait lié au nombre de mobiliers d'éclairage installés (participation à la remise d'un réseau d'éclairage public minimum). Ce fonds de concours est estimé à 909 970 €.

La Ville de Bordeaux sera donc redevable envers la C.U.B de la somme de 1 185 030 € HT (2 095 000 – 909 970) à laquelle viendra s'ajouter la totalité de la TVA (410 620 €) dans la mesure où la Ville pourra la récupérer dans le cadre du FC TVA.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS

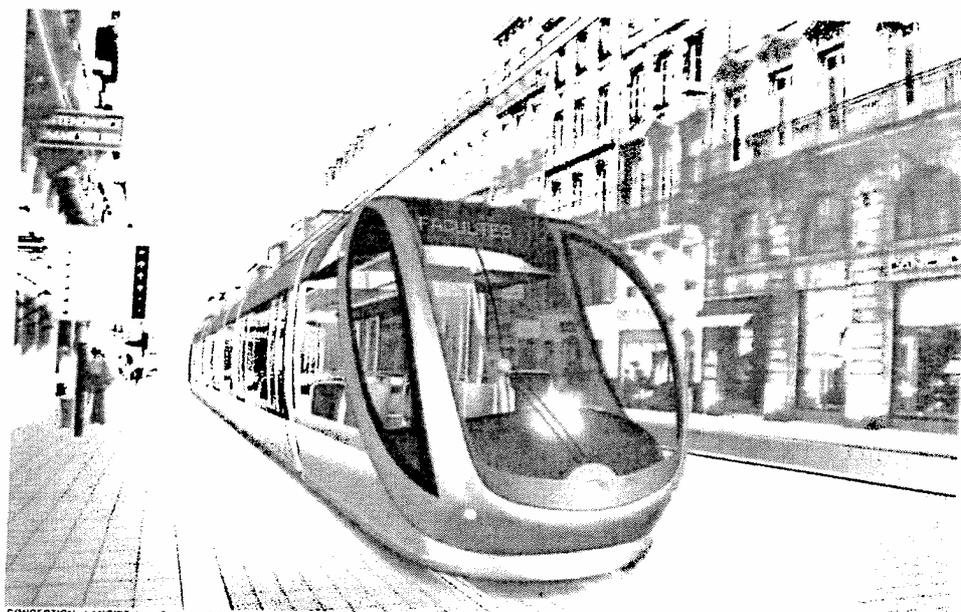
Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 4 juin 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Michel DUCHENE
Adjoint au Maire**

COMMUNAUTÉ
URBAINE DE BORDEAUX

LACUB



CONCEPTION : LANDRIC Jean-Philippe / COURRIER Sophie / ABSOLUT DESIGN
SOURCE IMAGES : COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX
DATE : 190259

REALISATION DU TRAMWAY DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX - 2^{ème} Phase

MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
DE REALISATION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC,
DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

CONVENTION
COMMUNE DE BORDEAUX / COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES
DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

CONVENTION AVEC LA VILLE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

- La Commune de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° -2007 en date du 2007,

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2007/ en date du 30 mars 2007

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

La réalisation des 7 extensions des trois lignes de tramway objet de la 2^e phase du tramway de l'agglomération bordelaise nécessite le réaménagement des voiries empruntées par le tramway entraînant la refonte complète des installations et des implantations d'éclairage public.

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que la Communauté urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour réaliser des ouvrages d'éclairage public sur l'ensemble des extensions situées sur son territoire.

L'intervention technique de la Communauté s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté urbaine s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant l'éclairage public.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Bordeaux, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public de l'ensemble des extensions, dans le cadre des travaux de la 2^e phase du tramway de l'agglomération bordelaise, sur le territoire de la Commune de Bordeaux.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 –Eléments du programme du projet, objet de la convention.

Les prestations objet de la présente convention seront les suivantes :

- Travaux préparatoires (tranchées, fourreaux, massifs, câbles...)
- Pose et raccordements de l'éclairage public (le matériel est fourni par la ville de Bordeaux)

2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.

Le coût des travaux d'éclairage public est estimé à 2 095 000 € ht. (2 505 620 TTC), calculé sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux et aménagements seront réalisés ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets et projets qui devront être approuvés par la Commune ;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises ;
5. notification à la Commune du coût prévisionnel des travaux et des aménagements tel qu'il ressort des marchés attribués ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté urbaine propose à la Commune qui l'accepte d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune

Un procès verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à la Communauté urbaine.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 –PARTICIPATION FINANCIERE

La Communauté urbaine règlera les travaux et aménagement de l'éclairage public effectués par les entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

La Communauté urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres, ces derniers étant fournis par la Commune. Un fonds de concours forfaitaire, venant en déduction du coût des travaux, sera attribué à la Commune, calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après :

- un forfait (base 2005) de 1 200 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur soit $4m \leq h \leq 8m$,
 - un forfait (base 2005) de 1 350 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
 - un forfait (base 2005) de 1 600 euros par candélabre $>10m$,
- (La hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- un forfait (base 2005) de 965 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci- après :

$$Fn = Fo \times (In/Io)$$

Fo= Forfait pris en compte en 2005
Io= TP12 valeur indice de référence (à déterminer)
In= TP12 valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux figurant dans l'ordre de service adressé à l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la Commune.

Afin que la Communauté urbaine puisse établir le montant du fonds de concours forfaitaire, en respect de la disposition précisée ci-dessus relative à la part du financement assuré par la Ville de Bordeaux, celle-ci confirmera à la Communauté le montant réglé par ses soins pour la fourniture des candélabres et des consoles, estimé à 778 278 € ht (930 820.49 € TTC).

Le montant à la charge de la Commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général définitif

L'éclairage public provisoire de la phase chantier est pris en compte dans le cadre des travaux du tramway.

La Commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Le coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération est évalué à 2 505 620 € TTC (2 095 000 € ht), selon la répartition par marché précisée dans l'annexe 1. La Communauté urbaine règle aux entreprises les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a passés.

La Communauté urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, selon l'échéancier prévu à l'article 4, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 909 970 € (soit 589 candélabres X 1200 €, 59 candélabres X 1350 € et 128 consoles murales X 965 €, cf. Annexe 2).

La Commune sera redevable envers la Communauté de la somme de 1 185 030 € ht (2 095 000 € ht – 909 970 €) à laquelle viendra s'ajouter la totalité de la TVA (410 620 €) dans la mesure où la Communauté urbaine ne peut se voir rembourser celle-ci.

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la Communauté percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

La Communauté urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont, dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M43, la Communauté urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 du chapitre 2 « Financement », soit 2 505 620 € TTC (2 095 000 € ht).
- en recettes :
le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2 du chapitre 2, soit 1 185 030 € ht + la totalité de la TVA au taux de 19,6% (410 620 €), dans la mesure où la Communauté urbaine ne peut se voir rembourser celle-ci, soit un total de 1 595 650 €.
- la participation financière de la Communauté urbaine prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant forfaitaire et non révisable de 909 970 €.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget annexe transport, chapitre 67 - compte 6742 0002 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre la section de fonctionnement (dép. compte 6742 0002) et la section d'investissement (recette. compte 458).

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - PAIEMENTS

6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, serait à sa charge.

6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté urbaine, conformément aux dispositions de l'article 2 "Financement", d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté urbaine pour les travaux, déduction faite de sa participation forfaitaire et non révisable de 909 970 €.

Les versements correspondants seront effectués au nom de la Communauté urbaine de Bordeaux sur le compte n° 30001 00215 0000R050028 clé 28, ouvert auprès de la Banque de France

au nom de Monsieur le Receveur des Finances, Receveur de la Communauté urbaine de Bordeaux, de la façon suivante :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté d'un titre de recette assorti de ou des ordres de service concernés.
- 50 %, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 7 – DUREE

La convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté urbaine de Bordeaux et prendra fin après le dernier règlement effectué par la Commune et la remise des ouvrages.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,

Monsieur Alain JUPPÉ

Monsieur Alain ROUSSET

REALISATION DE LA 2e PHASE DU TRAMWAY
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES PAR LA CUB SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX

	€ ht
Montant travaux éclairage public réalisés par la CUB	
marché Infra 205a Quais de Garonne	178 824,50
marché Infra 205b Claveau	325 080,25
marché Infra 206 Belcier	252 159,50
marché Infra 207a Quinconces Ravezies	572 659,25
marché Infra 207b Les Aubiers	129 891,69
prestations diverses (cadres 92 800 €; DOE charte graphique 13 860 €; raccordements EDF 198 300 €; réseau électrique secondaire 63 202 € + 9 500 €; perçage et visserie 80 000 € AMO convention accrochage en façade 40 800 €)	498 462,00
TOTAL TRAVAUX	1 957 077,19
Estimation révisions (7% montant travaux)	136 995,40
Total travaux + révisions montant arrondi ①	2 095 000,00
montant TVA (19,6%) ②	410 620,00
montant fourniture éclairage public par la Ville de Bordeaux	778 278,00
montant travaux + fournitures	2 873 278,00
montant fonds de concours CUB ③	909 970,00
montant dû par BORDEAUX (total ①+②-③)	1 595 650,00

Eclairage public : fonds de concours de la CUB pour la commune de Bordeaux
LIGNE C Quinconces Les Aubiers

Type	forfait en € HT	Cours Maï Foch		Cours de Verdun		Cours E. de Fayolle		Rue Saint-Joseph		Rue du Jardin public	
		quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total
Candélabre h 4<h>8m	1 200	48	57 600	49	58 800	10	12 000	1	1 200	4	4 800
Candélabre h 8<h>10m	1 350	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
candélabre h>10m	1 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
console murale	965	1	965	7	6 755	17	16 405	1	965	2	1 930
spot encastré au sol	0	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0
TOTAL			58 565		65 555		28 405		2 165		6 730

Type	forfait en € HT	Rue C. Godard		Avenue E. Cournaud		Giratoire Portmann		Rue Portmann		Rue de la grenouillère	
		quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total
Candélabre h 4<h>8m	1 200	2	2 400	108	129 600	4	4 800	1	1 200	2	2 400
Candélabre h 8<h>10m	1 350	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
candélabre h>10m	1 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
console murale	965	5	4 825	13	12 545	0	0	0	0	0	0
spot encastré au sol	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL			7 225		142 145		4 800		1 200		2 400

Type	forfait en € HT	Allée de Bouffaut Box		Avenue Laroque Bordx		Promenade Max Linder allée accès école Monnet		Pôle décharges Aubiers	
		quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total
Candélabre h 4<h>8m	1 200	43	51 600	4	4 800	27	32 400	11	13 200
Candélabre h 8<h>10m	1 350	12	16 200	2	2 700	0	0	0	0
candélabre h>10m	1 600	0	0	0	0	0	0	0	0
console murale	965	0	0	0	0	0	0	0	0
spot encastré au sol	0	8	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL			67 800		7 500		32 400		13 200
TOTAL Quinconces Les Aubiers									440 090

Eclairage public : fonds de concours de la CUB pour la commune de Bordeaux
Ligne B Quinconces - Claveau

Type	Quai de Bacalan avant écluses		Quai du Sénégal		Quai du Maroc		Quai de Bacalan après écluses		Rue Achard jusqu'à Cité Pourmann		
	forfait en € HT	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total		
Candélabre h 4<h>8m	1 200	21	25 200	3	3 600	2	2 400	14	16 800	55	66 000
Candélabre h 8<h>10m	1 350	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
candélabre h>10m	1 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
console murale	965	0	0	6	5 790	10	9 650	0	0	0	0
spot encastré au sol	0	0	0	0	0	0	0	12	11 580	13	125 45
TOTAL			25 200		9 390		12 050		28 380		78 545

Type	Rue Achard entre Cité Pourmann et Ch Martin		Rue Joseph Brunet	
	forfait en € HT	quantité	Total	quantité
Candélabre h 4<h>6m	1 200	42	50 400	73
Candélabre h 8<h>10m	1 350	0	0	0
candélabre h>10m	1 600	0	0	0
console murale	965	17	16 405	11
spot encastré au sol	0	0	0	0
TOTAL			66 805	84
TOTAL QUINCONCES CLAVEAU			318 585	

Eclairage public : fonds de concours de la CUB pour la commune de Bordeaux
Ligne C Gare Saint-Jean - Belcier

Type	forfait en € HT	Pont du Guir		Carrefour Terres de Borde		Rue Delactoux		Rue Beck		Carrefour Armagnac	
		quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total
Candélabre h 4<h>8m	1 200	0	0	4	4 800	17	20 400	8	9 600	7	8 400
Candélabre h 8<h>10m	1 350	11	14 850	0	0	0	0	7	9 450	7	9 450
Candélabre h>10m	1 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
console murale	965	0	0	0	0	2	1 930	1	965	0	0
spot encastré au sol	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL			14 850		4 800		22 330		20 015		17 850

Type	forfait en € HT	Rue d'Armagnac		Rue Carle Vernet		Parvis bibliothèque		Rue Léon Jouhaux		Bid JJ Basc	
		quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total
Candélabre h 4<h>8m	1 200	0	0	11	13 200	3	3 600	15	18 000	0	0
Candélabre h 8<h>10m	1 350	3	4 050	0	0	0	0	15	20 250	2	2 700
Candélabre h>10m	1 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
console murale	965	0	0	8	7 720	0	0	2	1 930	0	0
spot encastré au sol	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL			4 050		20 920		3 600		40 180		2 700
TOTAL SAINT JEAN BELCIER					151 295						
TOTAL G^{AL} BORDEAUX					909 970						

